

SAUVETEUR SECOURISME DU TRAVAIL

I) Quels sont les enjeux ?

La maîtrise des risques professionnels est un enjeu à la fois pour les hommes, l'entreprise et la société. Si les accidents du travail et les maladies professionnelles ont un coût, la prévention est un investissement.

Les enjeux sont à la fois économiques, sociaux et juridiques. En effet, l'intégralité du coût direct des accidents de travail et des maladies professionnelles (indemnités journalières, frais médicaux et hospitaliers, rentes...) est supportée par les entreprises au travers des cotisations de sécurité sociale. Viennent s'ajouter d'autres coûts indirects comme le temps passé pour les formalités, la perturbation du personnel, la baisse de la productivité et de la qualité, la casse des matériels, la dégradation de l'image de l'entreprise. Depuis 1994, l'évolution du code pénal et de la jurisprudence ont aggravé les sanctions encourues par les employeurs en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'employeur a une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés.

II) Quelles sont les obligations de l'employeur ?

L'employeur a une obligation de moyens, il est jugé sur sa diligence qu'il a employée à la mise en œuvre de tous les moyens pour garantir la santé et la sécurité des personnes qui travaillent sous son autorité.

2.1 – Responsabilité du chef d'entreprise sur la sécurité au sein de son entreprise :

Le chef d'entreprise est le seul responsable légal de la sécurité de ses salariés. « *Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.* » (article L 230-2 du code du travail).

L'article 1384 alinéa 5 du code civil va plus loin sur la responsabilité du dirigeant, puisqu'il prévoit qu' « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre.* »

2.2 – Secourisme dans l'entreprise, les obligations du chef d'entreprise :

L'article L 231-3-1 du code du travail précise que « *tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire.* »

Le chef d'entreprise est responsable de la partie prévention du risque et prévision ; la délégation de cette responsabilité pénale étant appréciée au regard de la formation. L'article R 241-40 du code du travail prévoit que « (...) *l'employeur prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.(...) Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail* ». Assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades, c'est avoir au sein de son entreprise des salariés qualifiés « sauveteurs secouristes du travail ».

Le chef d'établissement est également responsable de l'organisation des secours dans son établissement et a l'obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux. L'article R 241-29 du code du travail précise en effet que « *dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant*

plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. (...) ». La notion de danger définie par le législateur reste vague, elle est librement appréciée par les juridictions répressives. Toutefois, la responsabilité du dirigeant ne serait être exonérée pour les entreprises de plus petite taille ou celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité.

Dans le but de la prévention des risques, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a mis en place une formation spécifique conduite par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) pour former les salariés à devenir des sauveteurs secouristes du travail.

III) Quel intérêt pour l'employeur ?

La maîtrise des risques professionnels et la formation permettent d'accroître les performances de l'entreprise ; elle conduit à une réduction des coûts et, par voie de conséquence, de la *cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP)*. Cela permet également de fédérer ses salariés autour d'un projet commun ; ces derniers étant à la fois acteurs et bénéficiaires de cette politique de prévention.

La direction des risques professionnels de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe peut accorder des ristournes sur les cotisations pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur. La formation des salariés d'une entreprise au secourisme dans le milieu du travail est acte fort de prévention des risques. Cette formation peut être reconnue en tant que formation continue (article L900-2 et L 231-3-1 du code du travail).

En se mettant en conformité avec les obligations du code du travail et en justifiant pour les entreprises, quelque soit leur taille, d'une action de prévention et de formation, l'employeur évite que sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale, ne puisse être engagée devant une juridiction répressive.

IV) Quel intérêt d'un stage Sauveteur Secouriste du Travail ?

Le réseau de prévention de la Sécurité Sociale a mis en place un dispositif qui assure une cohérence nationale dans la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail dans les entreprises. Le stage SST répond pleinement aux attentes d'un chef d'entreprise ; il renforce l'action du secouriste dans sa composante « travail » tout en mettant en évidence le rôle que peut jouer le secouriste dans une prévention de premier niveau.

Former ses salariés au SST, c'est la possibilité pour un employeur de disposer dans son établissement d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident mais également de les associer, en tant qu'acteur, à la prévention des risques professionnels.

Si les employeurs optent pour le programme de la formation de l'INRS, c'est également pour des raisons de simplicité ; la formation est bien rodée et connue des médecins et inspecteurs du travail. Chaque année, plusieurs centaines de milliers de salariés sont formés ou recyclés en SST.

Par ailleurs, le titulaire du certificat de sauveteur-secouriste du travail, à jour de formation continue, détient par équivalence l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1), formation dispensée aux citoyens, acteurs de sécurité civile.